

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL
N°15
Du 24/01/2017

DEFAULT

LAMINE IDI

C /

BOUBACAR
MOUMOUNI

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 JANVIER 2017

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Vingt-Quatre Janvier Deux mil Dix-sept, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur : **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président**; en présence de **YACOUBA DAN MARADI ET ARAOYE HYACINTHE, Membres**; avec l'assistance de **Madame BEIDOU AWA BOUBACAR, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

LAMINE IDI, né le 01/01/1981 à Niamey, Agent d'Affaire demeurant en Allemagne de passage à Niamey, tél. 90.63.14.33 assistée de Maitre YOUNOUSOU BOULKASSIMI, avocat à la Cour ;

DEMANDEUR ;
D'UNE PART ;

ET

- **BOUBACAR MOUMOUNI**, commerçant demeurant à Niamey, assisté de SCPA VERITAS ;

DEFENDEURS ;
D'AUTRE PART ;

LE TRIBUNAL

Attendu que par exploit de Maitre HAMANI SOUMAILA, Huissier de Justice à Niamey en date du 12 octobre 2016, LAMINE IDI, né le 01/01/1981 à Niamey, Agent d'Affaire demeurant en Allemagne de passage à Niamey, tél. 90.63.14.33, a assigné monsieur BOUBACAR MOUMOUNI, commerçant demeurant à Niamey devant le tribunal de Céans statuant en matière commerciale à l'effet de:

- *S'entendre condamner à lui payer la somme de 20.927.000 FCFA correspondant aux sommes à lui*

remises et le reliquat du prix de vente de son véhicule ;

- *S'entendre condamner à lui payer la somme de 15.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et avant enregistrement ;*
- *S'entendre condamner aux dépens ;*

EXPOSE DU LITIGE :

FAITS ET PROCEDURE :

Dans son assignation, LAMINE IDI expose que courant 2007, de retour d'Allemagne, il a remis à BOUBACAR MOUMOUNI les sommes successives de 14.000 Euros et 8.000.000 FCFA pour mener des activités commerciales dont ils doivent bénéficier à deux, et un véhicule de marque Mercedes C Class pour être revendu ;

Il prétend que le véhicule a été revendu à 5.500.000 CFCA et que seule la somme de 1.000.000 FCFA lui a été envoyée bien qu'il a été arrêtée, au préalable, la somme de 750.000 FCFA comme commission de BOUBACAR MOUSSA à l'issue de la vente ;

Pour toutes ces raisons, il dit que BOUBACAR MOUMOUNI lui reste redevable de la somme totale de 20.927.000 FCFA qu'il refuse pourtant de lui restituer alors que le requis poursuit ses activités commerciales qui connaissent une croissance et refuse de lui restituer l'argent qui lui a été donné ;

Conformément à article 39 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015, le dossier a été enrôlé à l'audience du 24/10/2016 pour la tentative obligatoire de conciliation, puis renvoyé au lendemain 25/10/2016;

A cette date, la tentative de conciliation ayant échoué et en application dispositions des articles 39,40 et 41 de ladite loi, le dossier n'étant pas en état de recevoir jugement, les parties ont été renvoyées devant le juge de la mise en état désigné par le tribunal ;

Le calendrier d'instruction ayant été arrêté de commun accord entre les parties sur-le-champ, le juge de la mise en état a, conformément audit calendrier, rendu son ordonnance de clôture le 28/11/2016 et a renvoyé les faits et la cause devant le Tribunal en son audience publique des plaidoiries du

06/12/2016 ;

Advenue cette date, l'affaire a été renvoyée au 13/12/2016, pour convocation du demandeur ;

A cette date de renvoi, le dossier a été plaidé en présence de toutes les parties et l'affaire mise en délibéré pour le 06/12/2016;

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Dans ses conclusions non datées, BOUBACAR MOUMOUNI par la plume de son conseil explique en liminaire qu'il est certes un commerçant, mais qu'il n'a jamais traité une affaire quelconque avec le requérant en dehors de celle du véhicule dont il n'a servi que d'intermédiaire et pour lequel il lui a intégralement remis l'argent de la vente, avant de soulever **en la forme**, l'exception de nullité de l'assignation du 12 octobre 2016 tirée de la violation des articles 435 et 79 du code de procédure Civile ;

Il explique, pour ce qui est de la violation de l'article 435, que l'assignation doit, à peine de nullité, indiquer que « faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire » et que faut pour ladite assignation de porter ledit avertissement qui constitue selon lui une formalité substantielle pour laquelle il n'est pas exigé de justifier d'un grief, elle encourt nullité ;

Pour ce qui est de la violation invoquée de l'article 79 et qui lui porte préjudice, BOUBACAR MOUMOUNI fait remarquer que l'assignation ne mentionne pas la nationalité du requérant, qui pourrait être de nationalité allemande alors que la précision pourrait le conduire éventuellement d'invoquer le bénéfice de l'article 16 du Code relativement à la caution judiciaire ;

Il se justifie en faisant produisant copie de l'ordonnance n° 002 du 16 mai 2016 par laquelle, le président du tribunal de commerce de Niamey déclarait, selon lui, nulle et de nul effet, une assignation du 05 mai 2016 pour violation dudit article ;

Attendu qu'en réponse, et après un rappel des faits, LAMINE IDI par la voie de son conseil Me YOUNOUSSOU BOULKASSOUM, s'insurge contre cette exception en BOUBACAR MOUMOUNI s'est trompé n s'abstenant de démontrer le grief que lui cause l'omission de la formalité « faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire » prévue à l'article 435 ;

Il s'appuie pour cela sur les articles 133 alinéa 2 et l'article 134 du Code de Procédure Civile car selon lui, cette formalité n'est

pas substantielle et que le cas échéant, le préjudice qu'aurait occasionné l'omission de cette formalité doit être démonté pour prétendre à une nullité ;

Pour lui, ce genre de prétexte, futile et par « tallonnement » procédural excessif ne peut se justifier dans une justice moderne souvent débordée ;

Pour ce qui est des prétentions du défendeur tirées de la violation de l'article 79 du même Code, le demandeur explique que l'omission de la nationalité sa nationalité objectivement considérée ne peut provoquer l'annulation de l'assignation quoique par subterfuge, le défendeur veuille le faire comprendre ;

Attendu qu'à l'audience des plaidoiries du 10/01/2017, BOUBACAR MOUMOUNI demande au tribunal d'écarter les conclusions en réponse du demandeur pour avoir été communiquées hors le calendrier de mise en état ;

Sur ce,

EN LA FORME
DE L'EXCEPTION DE NULLITE DE L'ASSIGNATION TIREE
DES IRREGULARITES DE FORME

DE L'EXCEPTION TIREE DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE
79 CPC

Attendu que le défendeur à l'instance, dans ses conclusions, se prévalant en premier lieu du moyen de nullité de assignation du 12/10/2016 à lui servie par LAMINE IDI pour violation de l'article 79 du Code de Procédure Civile en ce sens qu'elle ne comporte les références sur la nationalité du demandeur alors que cette mention est prescrite à peine de nullité ;

Attendu que l'article 79 du Code de Procédure Civile dispose que « *les actes d'huissier de justice indiquent indépendamment des mentions prescrites par ailleurs :*

- 1) *La date : jour, mois et an ;*
- 2) *Si le requérant est une personne physique, ses nom, prénoms, profession, nationalité, date et lieu de naissance, domicile et, s'il y a lieu, l'élection de domicile ;*
- 3) *Si le requérant est une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social, son adresse complète et l'organe qui la représente légalement ;*
- 4) *L'objet de l'acte ;*
- 5) *Les nom, prénoms et domicile de l'huissier et sa signature ;*

Ces mentions sont prescrites à peine de nullité » ;

Que l'article 93 du même Code précise que : « les dispositions des articles 70 et 92 sont prescrites à peine de nullité. Toutefois cette nullité ne pourra être prononcée que s'il a été apporté atteinte aux intérêts de la défense ou si elle nuit aux intérêts de celui qui l'invoque » ;

Attendu qu'il est constant qu'à la lecture de l'assignation du 12/10/2016, LAMINE IDI est présenté comme un Agent d'affaire demeurant en Allemagne, de passage à Niamey, né le 1/1/1981 à Niamey, tél. 90.63.14.33 ;

Que présenté de cette façon, LAMINE IDI pourrait, par présomption, avoir une autre nationalité que celle du Niger, alors même que comme le soutient le défendeur, l'article 79 du CPC qui prévoit la mention l'a prescrite à peine de nullité ;

Que l'exigence de cette formalité rentre dans le cadre des garanties accordées à la défense pour lesquelles, le grief exigé par l'article 93 CPC rapporté plus-haut est constitué dès lors que celle-ci sert à sécuriser le défendeur qui pourrait éventuellement solliciter que le demandeur étranger verse la caution judiciaire prévue à l'article 117 du Code de Procédure Civile avant de continuer la procédure ;

Que ceci procède des garanties du droit de la défense lequel a intérêt à être protégé contre d'éventuelles condamnations du demandeur ;

Que de ce point de vue, l'assignation querellée encourt annulation ;

DE L'EXCEPTION TIRÉE DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 435 DU CPC

Attendu que le défendeur se prévalant en secundo du moyen de la nullité de l'assignation du 12/10/2016 tirée de la violation de l'article 435 du Code de Procédure Civile en ce sens qu'elle ne comporte pas la mention « *que faute pour le défendeur de comparaître, il s'exposera à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire* » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 435 CPC « *l'assignation contient, à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier :*

- *l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ainsi que les date et heure de l'audience*
- *l'objet de la demande avec un exposé des faits et moyens*
- *l'indication, que faute pour le défendeur de comparaître, il*

s'exposera à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire

- *l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée*
- *le cas échéant, la constitution du conseil*

l'assignation vaut conclusion » ;

Attendu qu'à l'examen et comme le souligne le conseil de la défense, il est relevé que l'assignation en date du 12/10/2016 servie par LAMINE IDI ne comporte pas cette mention qui est pourtant prescrite à peine de nullité ;

Que contrairement à ce que soutient le demandeur, même sans se prévaloir d'un grief, l'assignation qui vaut pourtant conclusion et qui doit permettre au défendeur, car ainsi se caractérise véritablement le droit de la défense, de pouvoir prendre toute la gravité et la portée de l'assignation afin d'être présent en toutes circonstances ou de se faire représenter avec la connaissance que s'il n'agit pas, il pourrait être condamné sur la base des seuls éléments présentés par le demandeur;

Que si le législateur l'a ainsi prescrit au même titre que les autres mentions prévues par cet article, c'est forcément afin de lever tout équivoque ou interprétation pour le tribunal quant à la sanction qu'encourt une telle assignation, lequel tribunal se trouve dans l'obligation de prononcer son annulation indépendamment de tout grief ;

Que par ailleurs, le texte n'exige pas de démontrer un grief quelconque pour prononcer une telle nullité car s'agissant, notamment, du droit de la défense, son non observation équivaut déjà à un préjudice ;

Attendu que de tout ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner le reste des prétentions, il convient de faire droit à l'exception soulevée par le défendeur en prononçant l'annulation de ladite assignation pour violation des articles 79 435 du Code de Procédure Civile ;

SUR LES DEPENS

Attendu que LAMINE IDI ayant succombé doit être condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière commerciale et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme :

- **Reçoit, en la forme, l'action de LAMINE IDI, comme introduite conformément à la loi ;**
- **Annule l'assignation du 12/10/2016 de LAMINE IDI pour violation des articles 79 et 435 du Code de Procédure Civile ;**
- **Condamne LAMINE IDI aux dépens**
- **Notifie aux parties qu'elles disposent huit (8) jours pour relever appel de la présente décision à compter de sa notification devant la Cour d'Appel par dépôt de requête d'appel au greffe de tribunal de commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

Suivent les signatures.